

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2017

PLFSS POUR 2018 - (N° 269)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS392

présenté par
M. Véran, rapporteur général

ARTICLE 12

À la dernière phrase de l'alinéa 26, substituer aux mots :

« du ministre chargé »

les mots :

« conjoint des ministres chargés de la santé et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à associer le ministère des Solidarités et de la santé à la signature de l'arrêté de revalorisation des parts spécifiques et des minima de perception au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2021. Ce mécanisme d'indexation, appelé à prendre le relai des augmentations prévues dans le projet de loi pour la période 2018-2020, dépasse la seule compétence du ministère du Budget.

L'arrêté conjoint des deux ministres est d'ores et déjà prévu à l'article 575 du code général des impôts pour la fixation du prix moyen pondéré de vente au détail établi chaque année, ainsi que pour le relèvement jusqu'à 10 % des minima de perception. En cohérence avec ces dispositions, il est donc proposé d'associer les deux ministères au mécanisme d'indexation annuelle.